

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE EN ETABLISSEMENT



L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est prévue pour aider le résident à acquitter le tarif dépendance de l'établissement. Celui-ci recouvre l'ensemble des prestations d'aide et de surveillance apportées aux personnes âgées ayant perdu tout ou partie de leur autonomie pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie courante.

Une participation (ticket modérateur) reste à la charge du résident et est calculée en fonction de ses revenus.

CONDITIONS GENERALES

RESIDENCE ET NATIONALITE : *art. R232-2 du CASF cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

DOMICILE DE SECOURS : *cf. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

ETABLISSEMENT :

Cette aide concerne l'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou en Unité de Soins de Longue Durée (USLD).

La tarification de ces établissements est arrêtée par le Président du Conseil Départemental. *art. L 313-12 du CASF.*

L'aide accordée lorsque la personne est hébergée en résidence autonomie (ex foyer-logement et ex MARPA), en résidence services, ou chez des accueillants familiaux, demeure l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Age : *art. R 232-1 du CASF*

Le demandeur doit être âgé de 60 ans ou plus.

- Perte d'autonomie : *art. R 232-3, art. R232-4 et R232-18 du CASF*

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée à toute personne remplissant les conditions de perte d'autonomie évaluée à l'aide d'une grille "AGGIR" (Autonomie Gérontologique Groupe Iso-Ressources) et classée dans l'un des groupes 1 à 4 de cette grille qui comprend 6 groupes au total.

Lors d'une demande d'APA en établissement, l'évaluation du degré de perte d'autonomie des résidents et leur classement dans le GIR (Groupe Iso Ressources) correspondant sont effectués sous la responsabilité du Médecin coordonnateur de l'établissement ou, à défaut, d'un Médecin conventionné.

Après validation du Médecin du Conseil Départemental, celui-ci permet de calculer le GIR moyen pondéré de l'établissement (niveau moyen de dépendance de l'établissement).

Dans chaque établissement, il existe 3 tarifs dépendance, applicables respectivement aux GIR 1 et 2, aux GIR 3 et 4 et aux GIR 5 et 6, le classement dans ces 2 derniers GIR n'ouvrant pas droit à l'APA.

- Prise en compte des ressources des résidents : *art. L 232-4, L132-1, L132-2 et R232-5 du CASF*

Pour le calcul de la participation du résident, il est tenu compte :

✓ du revenu déclaré figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non imposition, des revenus soumis au prélèvement libératoire et, le cas échéant, de ceux du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a été conclu un pacte civil de solidarité pour l'année civile de référence ;

✓ des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés et qui sont censés procurer au demandeur un revenu annuel évalué à :

- 3 % des biens en capital (essentiellement assurance-vie)
- 50 % de la valeur locative pour des immeubles bâtis
- 80% de la valeur locative pour des terrains non bâtis
- (valeurs figurant sur les relevés de taxe foncière).

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ses enfants ou petits-enfants.

Ne sont pas pris en compte :

- ✓ les rentes viagères constituées par le résident ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie.
- ✓ les concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charge nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents (ex : pensions alimentaires),
- ✓ certaines prestations sociales,
- ✓ Les revenus non déclarables : AAH - retraite du combattant, pensions attachées aux distinctions honorifiques- pensions militaires d'invalidité.

La participation du bénéficiaire est calculée de façon différente selon ses revenus
art. R232-19 du CASF :

- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont inférieures à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne (MTP) au 1^{er} juillet 2022 ont une participation fixe, égale au montant mensuel du tarif dépendance de l'établissement pour les GIR 5 et 6 ;
- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont supérieures à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne (MTP) et inférieures ou égal à 3,40 fois le montant de la MTP ont une participation égale au montant du tarif dépendance GIR 5 et 6 auquel s'ajoute, selon le niveau de ressources, de 0 à 80% du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire ;
- les bénéficiaires dont les ressources mensuelles sont supérieures à 3,40 fois le montant de la majoration pour tierce personne (MTP) ont une participation égale au montant du tarif dépendance GIR 5 et 6, plus 80% du tarif dépendance de l'établissement pour le GIR du bénéficiaire ;

Lorsque le bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement d'hébergement est ouvert à l'un des membres ou aux deux membres d'un couple, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple, pour déterminer le montant de la participation correspond au total des ressources du couple, divisées par 2.

- **Reste à charge du bénéficiaire** : *art. L 232-4, L132-1, L132-2 et R232-5 du CASF*

Le calcul du reste à charge du bénéficiaire repose sur la combinaison de 3 éléments :
art. L 232-8 et R232-19 du CASF

- Le degré de dépendance du bénéficiaire (le "*girage*")
- Les tarifs dépendance des différents GIR de chaque établissement
- Les ressources qui vont déterminer le niveau de la participation.

INCOMPATIBILITE : *art. L 232-23 du CASF*

L'APA n'est pas cumulable avec les prestations suivantes :

- la majoration pour l'aide constante d'une tierce personne, *article L355-1 du code de la sécurité sociale*);
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP);
- la prestation de compensation du handicap (PCH), *article L. 245-1 du CASF*;
- l'allocation représentative de services ménagers ou d'une aide en nature versée par le Conseil Départemental au titre de l'aide sociale et accordée sous forme d'heures d'aide ménagère.

Allocation différentielle – R232-58 et suivants du CASF

Les personnes admises à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, titulaires précédemment de la Prestation Spécifique Dépendance en Établissement, de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne, ne peuvent voir leurs droits réduits. Elles bénéficient d'une allocation différentielle qui leur garantit un montant de prestation équivalent à celui perçu antérieurement.

L'Allocation différentielle fait l'objet chaque année d'une révision compte tenu des nouveaux tarifs dépendance.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Demande :

◆ Pour les résidents corréziens placés dans les établissements du département publics ou privés habilités à l'aide sociale, aucun dossier individuel n'est constitué.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est versée par dotation globale.

◆ Pour les résidents corréziens hébergés en établissements privés à but lucratif non habilités à l'aide sociale ou pour des ressortissants corréziens hébergés en établissements situés hors du Département, les dossiers sont examinés individuellement par le service.

La demande peut être faite :

- ✓ directement au Président du Conseil Départemental,
- ✓ auprès des mairies, des organismes sociaux ou médico-sociaux : CCAS, instances de coordination,
- ✓ à l'établissement qui transmet le dossier au Conseil Départemental.

Constitution du dossier

Le dossier remis à l'intéressé ou à sa famille dûment complété, devra comporter les pièces suivantes :

- La copie du livret de famille, de la carte d'identité, du passeport, ou un extrait de naissance
- pour les personnes étrangères : la copie de la carte de résident ou du titre de séjour en cours de validité
- la copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu,
- la copie des dernières taxes foncières, s'il y a lieu
- les justificatifs des capitaux placés (assurance-vie)
- la déclaration sur l'honneur relative au patrimoine (montants des capitaux mobiliers et biens immobiliers) avec les pièces justificatives (relevés bancaires),
- la copie de l'arrêté de tarification de l'établissement
- le document attestant du GIR du demandeur.

Il est ensuite adressé au Président du Conseil Départemental de la Corrèze.

Enregistrement de la demande : *art. R 232-23 et L232-14 du CASF*

Les services du département disposent de 10 jours pour accuser réception du dossier complet du demandeur ou informer le demandeur des éventuelles pièces manquantes. Dans ce dernier cas, et dès réception de ces justificatifs, les services ont à nouveau 10 jours pour en accuser réception et informer le demandeur que son dossier est désormais complet.

Dans tous les cas, le courrier accusant réception du dossier complet doit mentionner la date d'arrivée de ce dossier au Conseil Départemental. Cette date servira en effet de point de départ au délai maximum de deux mois imparti au Conseil Départemental pour l'instruction du dossier. Dans le cadre de l'instruction, les services concernés peuvent vérifier les déclarations des intéressés en demandant toutes les informations utiles aux administrations publiques, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale et organismes de retraite complémentaire.

ATTRIBUTION DE L'AIDE

MODALITES D'ATTRIBUTION: *art. L232-12 et L232-14 du CASF*

- RESIDENTS HEBERGES DANS UN ETABLISSEMENT HORS DEPARTEMENT DE LA CORREZE
OU DANS UN ETABLISSEMENT PRIVE A BUT LUCRATIF NON HABILITE A L'AIDE-SOCIALE : *art. L232-14 et R232-27 du CASF*

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée par décision du Président du Conseil Départemental.

Les droits à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sont ouverts à compter de la date de dépôt d'un dossier de demande complet pour une durée de 4 ans en Corrèze.

La notification mentionne :

- ✓ le montant journalier de la prestation (égal au tarif dépendance diminué de la participation restant à la charge du résident, multiplié par le nombre de jours du mois considéré),
- ✓ la participation du bénéficiaire,
- ✓ le montant du premier versement,
- ✓ la durée de validité de la décision.

Elle est adressée au demandeur et à l'établissement pour information.

Rejet : la notification mentionne l'état de perte d'autonomie du demandeur classé en GIR 5 ou 6, non éligible à l'APA.

Les délais et voies de recours sont précisés sur les notifications.

- ETABLISSEMENTS CORREZIENS (PUBLICS OU PRIVES) HABILITES A L'AIDE SOCIALE (Forfait dépendance)

L'établissement informe le service Gestion des Allocations des entrées des résidents classés GIR 1 à 4, qui reçoivent une notification précisant leurs droits à l'APA.

VERSEMENT DE L'AIDE :

- RESIDENTS HEBERGES DANS UN ETABLISSEMENT HORS DEPARTEMENT DE LA CORREZE

L'APA est versée mensuellement à l'intéressé(e) ou à l'établissement avec l'accord du résident, en début de mois, au plus tard le 10 du mois. *art. R 232-30 du CASF*

En cas d'hospitalisation, le versement est suspendu à compter du 31ème jour. Il est repris à compter du 1er jour du mois au cours duquel l'hospitalisation cesse. *art. R 232-32 du CASF.*

- ÉTABLISSEMENTS CORREZIENS HABILITÉS A L'AIDE-SOCIALE (PRIVES OU PUBLICS) ET ÉTABLISSEMENTS NON HABILITÉS A L'AIDE-SOCIALE (PRIVES A BUT LUCRATIF)

L'APA est versée à l'établissement par dotation globale dont le montant annuel est fixé par le Président du Conseil Départemental - *art L 232-8 et R 314-173 du CASF*

Cette dotation est versée mensuellement par 1/12^{ème} du montant total.

VOIES DE RECOURS : *art. L232-20 et R134-10 du CASF- cf. CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE*

RENOUVELLEMENT DES DOSSIERS

A échéance des droits, le renouvellement est effectué à l'initiative du service par envoi d'un courrier de demande de pièces au bénéficiaire.

REVISIONS DES DOSSIERS

en fonction :

- de l'évolution des ressources : Les bénéficiaires s'acquittant d'une participation sont invités à fournir chaque année leurs ressources afin d'actualiser leur situation.
- de l'évolution du GIR pour les résidents hébergés dans un établissement hors département
- de l'évolution des tarifs.

DECES DU BENEFICIAIRE :

Le paiement d'avance de l'APA peut générer un indu à compter de la date du décès, somme réclamée à la famille ou mise au passif de la succession pour règlement par le notaire.

RÉCUPÉRATION :

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas une prestation récupérable sur la succession.
art. L232.19 du CASF